

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

69130

Objet

INSTITUTION DE DROITS DE  
PORT ET D'UNE REDEVANCE  
D'EQUIPEMENT (Commerce  
et Pêche)

DATE DE CONVOCATION

15-12-1969

DATE D'AFFICHAGE

20-12-1969

Nombre de conseillers  
en exercice 24

Nombre de présents 15

Nombre de votants 18

Extrait du Registre des Délibérations  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf  
le dix neuf décembre à 20 heures 45

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Monsieur MATRAS, Premier Adjoint

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, BUJARD, LANUSSE, Adjoints  
COLLE - NAULIN- BETOUS, BOUDEY, POUGET, BROTEAU, VULTAGGIO,  
OSQUIGUIL, RELX, TETARD, STIPAL .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Dr. GACHET et M. BOUCHET par M. BUJARD  
Mme BIDEAU par M. MATRAS

Excusés : M. de LIPKOWSKI, Maire , M. NARTEAU

Absents : MM.

M TETARD Guy a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose que la Loi n° 67.1175 du  
28 décembre 1967 et ses différents textes d'application portant  
réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation  
prévoient , que des droits de port pour les ports de commerce et  
des redevances d'équipement pour les ports de pêches peuvent  
être instituées au profit des Collectivités participant au  
financement des dépenses effectuées pour l'établissement,  
l'amélioration, l'entretien des équipements du port ainsi que  
pour l'entretien et l'amélioration des profondeurs du port et  
de ses accès .

Ces textes prévoient que les taxes de péages instituées  
par les arrêtés interministériels ( pour ROYAN, arrêté du  
10 Octobre 1963) seront supprimées et remplacées par les droits  
de port et redevances d'équipement prévus par la Loi du 28 déc.  
1967 .

1- DROITS DE PORT ( Commerce)

a/ Taxes sur les marchandises :

Le Rapporteur rappelle qu'il a été décidé de remplacer  
les installations pour le débarquement des sables et graviers  
du Quai Nord par des aménagements sur le quai Sud propres à  
recevoir ces matériaux dans de meilleures conditions, ce qui  
entraîne pour la Ville de ROYAN, une dépense sous forme de  
fonds de concours, de 950.000 FR, projet auquel M. le Directeur  
des Ports Maritimes a donné un accord de principe .

L'amortissement des emprunts nécessaires à la réalisation de ce projet serait assuré par la perception de la taxe sur les sables et graviers débarqués moyennant une majoration de 0,75 FR la tonne qui se justifie, sur la base d'un trafic annuel de 130.000 tonnes ( emprunt de 950.000 FR en 20 ans au taux de 8 %) de la manière suivante:

$$\frac{950\ 000 \times 0,10185}{130\ 0000} = \cancel{1,50} \ 0,75 \text{ FR}$$

Cette majoration de la taxe qui serait portée ainsi à 1,50 FR, doit être instruite dans le cadre de la Loi n° 67 1175 du 28 décembre 1967 portant réforme des droits de port et de navigation.

b/ Taxes sur les véhicules et passagers:

Dans les nouveaux textes à intervenir, ces taxes ( qui étaient perçues à l'unité dans l'arrêté interministériel en date du 10 Octobre 1963) doivent être exprimées en pourcentage du prix du billet .

Les taux établis en 1963 correspondaient respectivement au taux moyen de 3 % du prix du billet pour les différents véhicules et à 8 % du prix du billet de passager .

Compte tenu de l'évolution des charges incombant à la Ville pour l'entretien des profondeurs et des installations de débarquement, ainsi qu'il ressort au compte de gestion, il apparait équitable de majorer légèrement ce pourcentage applicable au prix des billets de véhicules en le portant de 3 à 5 % .

II- REDEVANCE d'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE :

En ce qui concerne les produits de la pêche, il apparaît que le taux de 4 % doit pouvoir être ramené à 3 % à la suite de différentes discussions avec les assujettis, la baisse de recette correspondante pouvant être compensée par le réajustement des participations des autres activités exercées au Port.

Enfin, il est proposé d'instituer une taxe sur les navires désarmés .

En conséquence, il invite l'assemblée municipale à solliciter l'institution d'un droit de port ainsi qu'une redevance d'équipement de port de pêche dans le port de ROYAN au profit de la Ville de ROYAN pour lui permettre de faire face à ses engagements déjà pris ( amortissement des emprunts contractés pour les différentes améliorations effectuées et pour lesquels les anciennes taxes de péages avaient été instituées ) et pour assurer le financement des installations de déchargement des matériaux qui vont être entreprises .

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

- sollicite l'institution d'un droit de port pour le commerce et d'une redevance d'équipement pour la pêche conformément aux dispositions et tarifs des projets d'arrêté annexés à la présente délibération .

La Ville de ROYAN s'engage à assurer sur ces ressources l'entretien des ouvrages portuaires et des profondeurs du Port et de ses accès, avec la participation éventuelle du Département .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,